



A la préfecture du Val-de-Marne, à Créteil.
VINCENT BOIRE/AF3

Le droit des étrangers devant l'Assemblée

Le projet de loi, promis depuis 2012, est un « non-sens » pour la droite et déçoit les associations de gauche

Ce texte est le petit miracle de la session extraordinaire. Promis depuis 2012, le projet de loi sur le droit des étrangers a frôlé l'abandon, avant d'être repêché de justesse pour les derniers jours du mois de juillet. Lundi 20 juillet, trois semaines après son adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le texte sera enfin examiné dans l'hémicycle durant deux à trois jours, avant un vote en première lecture probablement jeudi soir, mettant ainsi un terme à la session extraordinaire.

Porté par le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve, le projet de loi s'articule sur trois approches de l'immigration : limiter les passages en préfecture en accordant des cartes de séjour pluriannuelles, augmenter l'attractivité de la France en déroulant le tapis rouge pour les talents et créer un dispositif supplémentaire pour faciliter les renvois. Pour le rapporteur du texte, le député Erwann Binet (PS, Isère), c'est « un texte qui redonne de la dignité aux étrangers et à la France qui est un pays d'immigration, mais ne s'as-

sume pas comme tel ». Un texte dont l'entourage du premier ministre aurait toutefois bien aimé se passer en se contentant d'intégrer la partie sur l'attractivité de la France dans la loi Macron...

Car, outre les socialistes, le projet risque en effet de ne satisfaire personne. Ni la droite, qui y voit un « contresens », comme l'explique Guillaume Larrivé (Les Républicains, Yonne), ni les milieux associatifs, qui restent très inquiets, même après les clarifications apportées en commission. Le président de la Cimade, Jean-Claude Mas, résume assez bien le sentiment général, en rappelant que « ce projet de loi conserve la logique du contrôle, de la dissuasion et de l'éloignement forcé ».

« Pouvoir discrétionnaire »

Même l'une des mesures principales du texte, l'instauration de cartes de séjour pluriannuelles de deux à quatre ans, délivrées à certaines catégories d'étrangers à l'issue d'un premier titre d'un an, ne trouve pas totalement grâce à ses yeux. « Ce titre fait l'objet de tellement d'exceptions, et le texte laisse tellement de pouvoir discrétionnaire aux préfets qu'on ne peut s'en

« La France est un pays d'immigration, mais ne s'assume pas comme tel »

ERWANN BINET
député PS de l'Isère

satisfaire », poursuit M. Mas, qui, comme beaucoup d'associations, attendait plus. Un collectif de 160 associations, intitulé « Rendez-nous la carte de résident », rappelle qu'il y a juste trente et un ans, en juillet 1984, l'Assemblée nationale votait, à l'unanimité, la création de la carte de résident, valable dix ans et renouvelable de plein droit.

Depuis, les réformes successives ont détricoté ce dispositif auquel le projet de loi laisse une place mineure, même si Bernard Cazeneuve a précisé devant la commission des lois que « ce titre conduira à la carte de résident, à laquelle il ne se substitue pas ». Quant à Guillaume Larrivé, principal (et presque seul) orateur de la droite sur ce texte – c'est un pro-

che de Brice Hortefeux, dont il a été directeur adjoint de cabinet au ministère de l'immigration et de l'identité nationale –, il s'emploiera moins à critiquer cette mesure qu'à proposer, pendant le débat, un « autre projet », ayant pour objectif de « définir et assumer un objectif de réduction du nombre d'immigrés ».

Ainsi, il proposera d'agir dès le pays d'origine en limitant la délivrance de visa d'immigration aux candidats faisant la « preuve de leur capacité d'intégration ». Une fois en France, les immigrés verraient ensuite leurs conditions d'accès aux prestations sociales restreintes : M. Larrivé, secrétaire national à l'immigration de son parti, proposera notamment de supprimer l'aide médicale d'état (AME) et de restreindre le droit au logement aux immigrés qui ont plus de cinq ans de séjour régulier en France.

Surtout, il proposera que l'Assemblée puisse définir, tous les ans, un « plafond d'immigration », qui s'appliquera notamment au regroupement familial, en fonction des besoins économiques. De son côté, le gouvernement ne rejette pas ce principe

d'immigration choisie, loin de là, mais propose, lui, la mise en place d'un « passeport talent », pour simplifier la venue en France des étudiants les plus brillants, des sportifs, des artistes et aussi des investisseurs, pour repositionner le pays dans la guerre des talents qui se joue à l'échelle planétaire. Valable quatre ans, renouvelable, délivré à la personne et à sa famille, ce passeport regroupe et élargit certaines catégories de titres existants, et pourrait concerner jusqu'à 10 000 personnes chaque année, d'après Bernard Cazeneuve.

Présence clandestine

Enfin, le texte laisse une bonne place à la lutte contre la présence clandestine et précise notamment qu'un titre de séjour peut être retiré à n'importe quel moment si une fraude est observée. Par ailleurs, et quand cela est possible, le projet de loi propose d'assigner à résidence les étrangers qui doivent être renvoyés, plutôt que de les enfermer en rétention administrative. « L'assignation à résidence devrait être un principe mais en contrepartie, les préfets doivent pouvoir organiser les

Le gouvernement propose la mise en place d'un « passeport talent » pour les étudiants les plus brillants

retours », prévient Erwann Binet. Concrètement, cela demandera des moyens supplémentaires aux forces de l'ordre pour pouvoir accompagner les étrangers et, surtout, pénétrer dans leurs domiciles pour procéder aux reconduites à la frontière si nécessaire.

De son côté, M. Larrivé abordera les choses différemment en proposant un « contrat de retour volontaire » pour les immigrés en situation légale, issus de pays en voie de développement. Et pour les étrangers en situation irrégulière en France, le député bourguignon proposera entre autres de leur interdire l'ouverture d'un compte bancaire et de faire passer la durée maximale de la rétention administrative de 45 à 185 jours. A l'inverse, le gouvernement ne s'est pas avancé dans son texte sur la réduction de ces 45 jours, mais pourrait être tenté de le faire en séance, pour montrer qu'il est capable de lâcher un peu de lest à son aile gauche.

D'une manière générale – et plutôt inhabituelle –, la plupart des amendements de fond seront portés en séance publique : le délai entre le débat en commission et en séance (trois semaines) étant particulièrement long, la majorité ne voulait pas laisser prise à une polémique de la droite qui aurait pu prendre corps pendant cette période. Précaution inutile au vu du désintérêt général des députés sur ce texte, examiné au cœur de l'été.

Au Sénat, où les élus pourraient examiner le texte dès la rentrée, la contestation se fera peut-être davantage entendre mais ne devrait pas empêcher que le texte soit « applicable avant Noël », espère Erwann Binet. ■

MARYLINE BAUMARD
ET HÉLÈNE BEKMEZIAN

L'accès aux soins des migrants est harmonisé

CHACQUE ANNÉE, UNE PETITE PROPORTION des titres de séjour accordés en France le sont à des étrangers malades venus dans notre pays pour se faire soigner – environ 8 000 sur 200 000 ces dernières années. Pour eux, le projet de loi sur le droit des étrangers, examiné à partir de lundi 20 juillet à l'Assemblée nationale, comporte des mesures spécifiques censées mieux prendre en compte la réalité de la situation.

Ainsi, la possibilité de séjourner en France ne sera plus conditionnée à la seule existence du traitement dans le pays d'origine comme c'est le cas aujourd'hui, mais à l'accès effectif à ces soins. Le texte revient ainsi sur la loi Besson de 2011 qui prévoyait que le titre de séjour « étranger malade » ne soit accordé que si le traitement n'existe pas dans le pays d'origine, indépendamment des conditions d'accès à ce traitement. Une modification qui pourrait « ouvrir les vannes d'une immigration totalement incontrôlée », craint Philippe Goujon (Les Républicains, Paris).

Par ailleurs, le gouvernement souhaite harmoniser les pratiques de délivrance de ces ti-

tres de séjour pour les étrangers malades, qui varient énormément d'un département à l'autre. Jusqu'à présent, ce sont les médecins des agences régionales de santé – à Paris, le médecin chef de la Préfecture de police – qui livrent leurs avis aux préfets dans la procédure pour la délivrance d'un tel titre de séjour.

Pour « corriger les disparités » d'un territoire à l'autre, le gouvernement propose donc que ces avis médicaux soient désormais centralisés à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et traités par des médecins de manière collégiale. Mais l'OFII dépendant du ministère de l'intérieur, cette mesure inquiétait notamment le Défenseur des droits qui craignait que l'office finisse par « privilégier un objectif de gestion des flux migratoires ».

Raison pour laquelle le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve, a tenu à préciser, lors de l'examen en commission, que « les médecins de l'OFII agissent sous le contrôle exclusif du ministère de la santé ». ■

HÉ. B.

Osp - CESSATIONS DE GARANTIE

LOI DU 2 JANVIER 1970 - DÉCRET D'APPLICATION N° 72-678 DU 20 JUILLET 1972 - ARTICLES 44

QBE FRANCE, sis Cour Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DÉFENSE CEDEX (RCS NANTERRE 414 108 708), succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, Plantation Place dont le siège social est à 30 Fenchurch Street, London EC3M 3HD. Fait savoir que, la garantie financière dont bénéficiait la

IA IMMOBILIER EURL, 115 rue de la République - 38140 RIVES RCS: 524 251 279

depuis le 1^{er} octobre 2010 pour ses activités de « TRANSACTIONS SUR IMMOBILIÈRES ET FONDS DE COMMERCE » cessera de porter effet trois jours après publication du présent avis. Les créanciers éventuels se rapportant à ces opérations devront être payés dans les trois mois de cette insertion à l'adresse de l'établissement garanti sis Cour Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DÉFENSE CEDEX. Il est précisé qu'il s'agit de créanciers éventuels et que le présent avis ne préjuge en rien du paiement ou du non-paiement des sommes dues et ne peut en aucun cas être opposé en cause la solvabilité ou l'honorabilité de la IA IMMOBILIER EURL.

LOI DU 2 JANVIER 1970 - DÉCRET D'APPLICATION N° 72-678 DU 20 JUILLET 1972 - ARTICLES 44

QBE FRANCE, sis Cour Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DÉFENSE CEDEX (RCS NANTERRE 414 108 708), succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, Plantation Place dont le siège social est à 30 Fenchurch Street, London EC3M 3HD. Fait savoir que, la garantie financière dont bénéficiait la

SARL ORYX REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, 123 rue du Flag Poissonnière - 75009 Paris - RCS 491 041 869 PARIS

depuis le 1^{er} octobre 2010 pour ses activités de « GESTION IMMOBILIÈRE » cessera de porter effet trois jours après publication du présent avis. Les créanciers éventuels se rapportant à ces opérations devront être payés dans les trois mois de cette insertion à l'adresse de l'établissement garanti sis Cour Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DÉFENSE CEDEX. Il est précisé qu'il s'agit de créanciers éventuels et que le présent avis ne préjuge en rien du paiement ou du non-paiement des sommes dues et ne peut en aucun cas être opposé en cause la solvabilité ou l'honorabilité de la SARL ORYX REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT.